



POLICE MUNICIPALE
PM/2022/03

Ville de Margny-Lès-Compiègne
ARRÊTE MUNICIPAL

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PARKING DU PARC**

Le Maire de la commune de Margny-lès-Compiègne,
VU les articles L2212 à L2212-4, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R130-2 et R250-1 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal en date du 05 mai 2021, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Margny-lès-Compiègne,
VU la demande émanant du service animation de la ville de Margny-lès-Compiègne,

CONSIDERANT qu'en raison de la collecte des dons en solidarité avec l'Ukraine qui aura lieu le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022 dans le parc de la Mairie,

CONSIDERANT qu'en raison de la prévision de forte affluence des donateurs et afin de permettre la mise en place d'une zone de dépôt des dons,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures nécessaires au bon déroulement de cette collecte afin d'éviter tout incident, et d'assurer la sécurité des participants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking du Parc le samedi 12 mars 2022 et le dimanche 13 mars 2022 de 08 heures à 19 heures,

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Margny-lès-Compiègne, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 4 : Les contrevenants seront verbalisés selon les dispositions légales en vigueur et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, Chef de Circonscription de Sécurité Publique, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques, les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Margny-lès-Compiègne, le 07 mars 2022,

Pour le Maire,

L'adjoint délégué à la Sécurité,


Philippe RECTON

A circular blue stamp is visible behind the signature, containing the text "MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE" and "(CISE)".